

Convention qui y sont afférentes ne sont pas valablement reflétés par le premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994 afin d'autoriser valablement les engagements financiers de REXFOR aux termes de la Convention;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») (L.R.Q., c. S-12), la Société et chacune des filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts, ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions additionnelles et consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE selon les dispositions du décret 1373-90 du 26 septembre 1990, fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir l'avance des sommes sollicitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994 soit remplacé par le suivant:

«QUE REXFOR soit autorisée à avancer des sommes additionnelles jusqu'à concurrence de 4 900 000 \$, sous forme de dette subordonnée dans Malette, REXFOR, GLV inc., ou au moyen d'une ou plusieurs souscriptions additionnelles au capital-actions de cette dernière, afin de satisfaire les engagements financiers de REXFOR aux termes de la Convention, sous réserve que:

- Malette inc. injecte concurremment 51 % des fonds requis dans Malette, REXFOR, GLV inc., REXFOR assumant 49 % des fonds aux mêmes termes et conditions;

- Malette inc. convertisse concurremment à toute avance additionnelle de REXFOR, mais au plus tard le 31 mars 1996, son hypothèque de 7 000 000 \$ en capital-actions privilégié de catégorie « B » de Malette Québec inc., étant entendu qu'aucun intérêt ne lui sera payé en regard de cette hypothèque à compter du 1^{er} octobre 1995 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25659

Gouvernement du Québec

Décret 683-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), le conseil d'administration qui administre les affaires de la Société est composé du président et de six à dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE madame Suzy Bernard et messieurs Bernard Boileau, Achille Houde, Oscar Mercure, Philippe Michaud et André Roy ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 24-92 du 15 janvier 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lefebvre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 24-92 du 15 janvier 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Émond a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 24-92 du 15 janvier 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Albert Jessop a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 844-93 du 16 juin 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Bérubé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1581-93 du 17 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Lucie Brun, vice-présidente Finances et Trésorerie, Ressources MSV inc., en remplacement de monsieur Achille Houde;

— monsieur Paul-R. Bussièrès, conseiller en affaires publiques et gouvernementales, Société Makivik, en remplacement de monsieur André Roy;

— madame Claire Derome, présidente, Mines McWatters inc., en remplacement de madame Suzy Bernard;

— monsieur Paul Filion, directeur général, Ville de Fermont, en remplacement de monsieur Jean-Paul Bérubé;

— monsieur Michel Gauthier, professeur au Département des sciences de la terre de l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Oscar Mercure;

— madame Aline Leclerc, directrice de projets, Norbec Manitou, en remplacement de monsieur Albert Jessop;

— monsieur Michel Lefebvre, premier vice-président — Mines, Noranda inc., pour un troisième mandat;

— madame Chantal L'Espérance, ingénieure, consultante en gestion des ressources humaines et en développement organisationnel, en remplacement de monsieur Bernard Boileau;

— monsieur Gérald Magny, président, Mag'abi inc., en remplacement de monsieur Michel Émond;

— monsieur Serge Nantel, directeur construction, Corporation minière Inmet, en remplacement de monsieur Philippe Michaud;

QUE ces personnes reçoivent, à titre de membres du conseil d'administration de la Société, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25651

Gouvernement du Québec

Décret 684-96, 5 juin 1996

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet à cette disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec:

QUE des crédits de 12 214 900 \$ soient versés à la Commission de la capitale nationale du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, étant entendu que de ce montant une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE ce montant fasse l'objet d'un seul versement qui sera pris à même le programme 07, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales dans les dix jours suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25658

Gouvernement du Québec

Décret 685-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants: